

|  |
|--|
| <b>Comité de sécurité de l'information<br/>Chambre sécurité sociale et santé</b> |
|--|

CSI/CSSS/21/476

**DÉLIBÉRATION N° 21/248 DU 7 DÉCEMBRE 2021 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX PERSONNES IMMUNOVULNÉRABLES AUX CENTRES DE VACCINATION COVID-19 EN VUE DE L'ADMINISTRATION D'UNE DOSE SUPPLÉMENTAIRE DU VACCIN CONTRE LA COVID-19 DE TYPE MODERNA APRÈS LA VACCINATION PRIMAIRE ET EN VUE DE SON ENREGISTREMENT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande des centres de vaccination Covid-19 de Louvain, Courtrai, Hasselt, Gand et Anvers;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Cinq centres de vaccination Covid-19 (ceux des villes de Louvain, Courtrai, Hasselt, Gand et Anvers) souhaitent traiter plusieurs données à caractère personnel des personnes immunovulnérables qui sont invitées pour une vaccination supplémentaire avec le vaccin contre la Covid-19 de type Moderna (en effet, une dose adaptée doit être prévue pour les personnes concernées). Ainsi, une liste des personnes concernées serait établie, à titre unique, au départ de la base de données des codes de vaccination qui est gérée conjointement par les entités fédérées compétentes pour l'organisation de la vaccination et par Sciensano.

2. Une liste des codes de vaccination de toutes les personnes relevant des cinq centres de vaccination Covid-19 cités, qui ont été activés depuis le mois de septembre 2021 dans la base de données des codes de vaccination, peu importe qu'elles soient déjà vaccinées ou non, serait mise à la disposition, pour autant que l'administration se fait avec un vaccin de type Moderna. Les listes respectives de codes de vaccination seraient envoyées au moyen d'un mail chiffré au responsable médical du centre de vaccination Covid-19 concerné, en vue de la vaccination et de l'enregistrement corrects des personnes immunovulnérables qui ont reçu ou reçoivent un vaccin de type Moderna.
3. Les demandeurs font appel à l'intérêt public au niveau de la santé publique pour justifier leur traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Ils renvoient à la réglementation suivante dans laquelle la finalité du traitement de données à caractère personnel trouve un fondement: d'une part, le décret flamand du 21 novembre 2003 *relatif à la politique de santé préventive* (en vertu de l'article 43, § 2, le Gouvernement flamand prend des initiatives visant à atteindre un taux de vaccination aussi élevé que possible de la population), d'autre part, l'accord de coopération *concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19* qui a été approuvé par le décret flamand du 25 mars 2021 (il régit le système d'information commun concernant l'invitation à la vaccination, l'organisation de la vaccination et l'enregistrement de la vaccination).
4. Les données à caractère personnel sont conservées pendant trente jours au maximum (ce qui correspond à la durée de validité des codes de vaccination). Elles sont demandées à titre unique afin de veiller à ce que les personnes concernées soient vaccinées correctement (c'est-à-dire avec la dose exacte) et que l'enregistrement en la matière puisse être transmis correctement à Vaccinnet, dans l'intérêt de leur santé et pour les prochains moments de vaccination éventuels de ce groupe vulnérable.
5. Les destinataires des données à caractère personnel (codes de vaccination) sont les responsables médicaux respectifs des centres de vaccination Covid-19 compétents, qui sont tous tenus par une obligation de confidentialité. Les données à caractère personnel mises à la disposition ne sont, en aucune hypothèse, accessibles à des tiers. Les centres de vaccination Covid-19 cités ont, par ailleurs, tous conclu un contrat de sous-traitance avec l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid ».
6. Par la délibération n° 21/164 du 7 septembre 2021, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour la communication de certaines données à caractère personnel par la Fondation Registre du cancer et l'Agence intermutualiste aux divers organismes assureurs et à la Base de données des codes de vaccination, en vue de la sélection et de l'invitation des personnes immunovulnérables âgées de 12 ans ou plus dans le cadre de l'administration d'une dose supplémentaire du vaccin contre la Covid-19. La Conférence interministérielle avait en effet déjà décidé d'offrir une dose supplémentaire du vaccin en question (type Pfizer of Moderna) aux personnes dont l'immunité est réduite, qui étaient âgées de 12 ans au moins au 1<sup>er</sup> août 2021. Cette dose supplémentaire du vaccin Covid-19 devrait permettre d'augmenter le nombre d'anticorps et de renforcer la réponse immunitaire des personnes concernées.

7. Les informations de contact des patients à risques précités ont été traitées initialement pour que les centres de vaccination Covid-19 et les entités fédérées compétentes en la matière puissent, dans les limites de leurs missions d'intérêt général respectives, les inviter à se faire vacciner contre le virus Covid-19 avec une dose supplémentaire. Les données à caractère personnel sont enregistrées dans la Base de données des codes de vaccination de Sciensano et des diverses entités fédérées, en vue de l'activation des codes de vaccination correspondants et de l'indication du paramètre pour le type de vaccin.
8. Le Comité de sécurité de l'information est invité à se prononcer sur la communication d'un nombre limité de données à caractère personnel relatives à des personnes immunovulnérables aux centres de vaccination Covid-19 des villes de Louvain, Courtrai, Hasselt, Gand et Anvers, en vue de l'administration d'une dose supplémentaire du vaccin Covid-19 (« *dose de rappel* ») de type Moderna (les personnes concernées doivent en effet recevoir une dose adéquate du vaccin) et de la réalisation des enregistrements en la matière.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Les données à caractère personnel des personnes immunovulnérables sont conservées dans la Base de données des codes de vaccination de Sciensano et des diverses entités fédérées, dont l'Agence flamande « *Zorg en Gezondheid* », qui a intégré le réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
10. Il s'agit par conséquent d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
11. En vertu de l'article 42, § 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est compétente pour rendre une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé.
12. Compte tenu de ce qui précède, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information estime qu'elle peut effectivement se prononcer sur la communication de données à caractère personnel précitée aux centres de vaccination Covid-19 précités.

### Licéité du traitement

13. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

*données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, sauf si (notamment) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public au niveau de la santé publique.

14. En vertu de l'accord de coopération du 12 mars 2021, la sélection de personnes conformément à la stratégie de vaccination intervient sur la base de l'état de santé des personnes concernées (article 12) et les données à caractère personnel issues de la Base de données des codes de vaccination peuvent notamment être utilisées par les centres de vaccination Covid-19 en vue de l'invitation des personnes (article 4). Le Comité de sécurité de l'information estime que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé envisagé est admissible.

#### Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir, d'une part, l'administration correcte (dans la quantité exacte) de la dose supplémentaire du vaccin Covid-19 de type Moderna aux personnes immunovulnérables par les centres de vaccination Covid-19 et, d'autre part, l'enregistrement correct en la matière.
17. Le Comité de sécurité de l'information fait observer qu'en cas de « *dose de rappel* » aux personnes immunovulnérables avec le vaccin de type Moderna, il y a lieu d'administrer une dose spécifique. Les centres de vaccination Covid-19 compétents doivent donc être au courant de l'état de santé spécifique des personnes concernées.

#### Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les responsables médicaux respectifs des centres de vaccination

Covid-19 compétents (Louvain, Courtrai, Hasselt, Gand et Anvers) sont, par personne concernée qui est invitée pour une vaccination Covid-19 supplémentaire, uniquement informés du fait que cette personne doit recevoir une quantité adaptée du vaccin de type Moderna en raison de son état médical.

#### Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel (codes de vaccination de personnes immunovulnérables) sont conservées pendant plusieurs jours (en vue de leur contrôle et de leur rectification) et jusqu'à maximum trente jours à compter de leur réception (ce qui correspond à la durée de validité des codes de vaccination attribués).

#### Intégrité et confidentialité

20. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication décrite se déroule en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (alinéa 1<sup>er</sup>), mais le Comité de sécurité de l'information peut prévoir une dispense de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans la mesure où celle-ci ne peut offrir de valeur ajoutée. Ceci est le cas lors de ce traitement de données à caractère personnel.
21. Conformément à l'article 5, 1, f) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les demandeurs prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires à la protection des données à caractère personnel et ces mesures garantissent un niveau de protection adéquat, compte tenu de l'état de la technique, des frais liés à l'application de ces mesures, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
22. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur les dispositions du titre 6 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui prévoit des sanctions sévères pour les responsables du traitement et les sous-traitants.
23. Conformément à l'article 9, point 3, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel relatives à la santé sont en principe traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

24. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de toute disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux personnes immunovulnérables aux centres de vaccination Covid-19, en vue de l'administration d'une dose supplémentaire du vaccin Covid-19 de type Moderna et de son enregistrement, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.